

*Le point
sur...*

“ Le fonctionnaire et l'enfant ”

Nous poursuivons le traitement de notre dossier par les deux points suivants :

2°) Le congé d'adoption

Les textes :

Sont ceux relatifs au " congé de maternité et d'adoption " (Cf. Fonction Publique n°96 – janvier 2002)

Pour rappel, essentiellement :

- ◆ Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, article 21 ;
- ◆ Loi n°84-16 du 11 janvier 1984, article 34-5 ;
- ◆ Circulaire FP/4 n°1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption.

A – LES BÉNÉFICIAIRES

Le congé d'adoption peut être réparti entre la mère et le père adoptifs lorsque les deux conjoints travaillent. Des échanges entre la DGAFP et la Sécurité Sociale sont en cours sur ce point sujet à interprétation (à suivre...).

En l'état actuel de la réglementation, ce congé est accordé à toute personne à qui un service d'aide sociale à l'enfance confie un enfant en vue de son adoption et à toute personne titulaire d'un agrément des articles 63 ou 100-3 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, lorsqu'elle adopte ou accueille un enfant en vue de son adoption par décision d'une autorité étrangère compétente sans l'intermédiaire d'une œuvre, à condition que l'enfant soit entré légalement sur le territoire français à ce titre.

Le congé ne peut être fractionné en plus de deux parties (la plus courte ne pouvant être inférieure désormais à 11 jours) Cf. : loi de financement de la Sécurité Sociale n°2001-1246 du 21 décembre 2001, article 55-II.

L'intéressé doit faire une demande de congé d'adoption accompagnée d'une déclaration sur l'honneur de son conjoint attestant qu'il ne bénéficie pas de ce congé durant cette période.

Le conjoint qui renonce au congé

d'adoption bénéficie néanmoins du congé supplémentaire de 3 jours à l'arrivée de l'enfant au foyer, à prendre dans les 15 jours entourant la date de cette arrivée.

L'agent non-titulaire en activité à droit, après 6 mois de service, à un congé d'adoption d'une durée égale à celle établie par la législation sur la Sécurité Sociale. S'il se trouve sans droit à congé rémunéré pour adoption, il est placé en congé sans traitement pour une durée égale à celle prévue par la législation (article 15 – Décret n°86.83).

L'agent titulaire, ou non-titulaire, à droit sur sa demande à un congé sans rémunération pour se rendre dans les DOM-TOM ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants, s'il est titulaire de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la Famille et de l'Aide Sociale. Le congé ne peut excéder six semaines par agrément (titulaire : article 47 du décret n°85.986 ; non-titulaire : article 19 bis du décret n°86.83). La demande de congé (indiquant les dates) doit être formulée, par lettre recommandée, au moins 2 semaines avant le départ.

B – LA DURÉE DU CONGÉ

Le congé débute à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer.

- 1er ou 2ème enfant :
10 semaines.

- 3ème enfant ou plus :

Lorsque l'adoption porte à 3 ou plus le nombre d'enfants à la charge de l'agent ou du ménage, le congé d'adoption est porté à 18 semaines.

- Adoptions multiples :

Quel que soit le nombre d'enfants à charge, la durée du congé d'adoption est de 22 semaines.

C - SITUATION ADMINISTRATIVE

Les bénéficiaires doivent cesser tout travail rémunéré pendant la durée du congé.

La totalité du traitement est versée. Le congé n'a pas d'incidence sur le versement de la NBI. Le congé d'adoption est assimilé à une période d'activité en ce qui concerne les droits à pension civile et militaire de retraite (et, le cas échéant, à la retraite complémentaire IRCANTEC) et est pris en compte pour l'avancement. Il ne saurait avoir d'incidence sur la notation et l'appréciation générale (cf. décret n°59-308 du 14 février 1959 relatif aux conditions générales de notation et d'avancement).

Les fonctionnaires ou agents de l'État autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel sont rétablis, durant leur congé d'adoption, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein (plein traitement).

Le stage des fonctionnaires stagiaires bénéficiant d'un congé d'adoption est prolongé de la durée de ce congé. Toutefois, la titularisation prend effet à la date de la fin de la durée statutaire du stage, compte non tenu de la prolongation imputable au congé (cf. : décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et

de ses établissements publics).

Dans les tableaux statistiques de l'administration, les taux d'absentéisme ne doivent pas inclure les congés d'adoption qui doivent figurer dans une rubrique spécifique.

En cas de retrait de l'enfant, le congé d'adoption cesse à compter de la date du retrait.

D – REPRISE DES FONCTIONS

À l'issue du congé d'adoption, la reprise des fonctions est effectuée dans la même résidence, le même

établissement et, sauf si les nécessités du service s'y opposent formellement, sur le même poste de travail que celui occupé avant le départ en congé.

Si l'intéressé demande une affectation différente et que satisfaction ne peut lui être donnée, sa demande est traitée comme une demande d'affectation normale.

L'agent non-titulaire ne peut être licencié, sauf à titre de sanction disciplinaire, pendant une période de 4 semaines suivant l'expiration du congé d'adoption (cf. : article 49 du décret n°86.83).

À l'issue du congé d'adoption, si l'agent non-titulaire est temporairement inapte à reprendre ses fonctions, il est placé en congé sans traitement pour l'année, période renouvelable pour 6 mois s'il résulte d'un avis médical qu'il pourra reprendre son service à l'issue. S'il demeure toujours dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est licencié. Il ne peut être réemployé à l'issue d'un congé supérieur ou égal à 1 an que sur sa demande faite, par lettre recommandée, au plus tard 1 mois avant l'expiration du congé, à défaut il est considéré comme démissionnaire (cf. décret n°86.83 du 17/1/86 – Article 17).

3°) Le congé de paternité

Les textes :

- ◆ Loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2002 (Loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001) ;
- ◆ Code de la Sécurité Sociale (Article L.331-6, L.331-8 et D.331-3) ;
- ◆ Loi n°84-16 du 11 janvier 1984, article 34-5 ;
- ◆ Circulaire FP/3-FP/4 n°2018 du 24 janvier 2002 ;
- ◆ Code du Travail, articles L.122-25-4, L.122-26 et L.226-1.

La loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2002 a institué un nouveau congé, inséré à l'article 34-5 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État.

Il est ouvert aux agents pour tout enfant né ou adopté à compter du 1er janvier 2002.

A – LES BÉNÉFICIAIRES

Le congé de paternité est accordé sur sa demande à tout homme, fonctionnaire titulaire ou stagiaire, agent non-titulaire de droit public ou de droit privé (dans l'attente des prochaines modifications du décret n°86.83 et du décret n°94-874).

Il est accordé en cas de naissance ou d'adoption.

B - LA DURÉE DU CONGÉ DE PATERNITÉ

Le congé de paternité est cumulable avec le congé de naissance de 3

jours ; il peut être pris consécutivement ou non à ces 3 jours.

- En cas de naissance unique :

Le congé de paternité est de 11 jours maximum, consécutifs et non fractionnables.

- En cas de naissances multiples :

Le congé de paternité est de 18 jours maximum, consécutifs et non fractionnables.

Les 11 ou 18 jours se décomptent dimanches et jours non travaillés compris. Au total, le père peut donc disposer d'un congé de 11 + 3 = 14 jours (ou 18 + 3 = 21 jours) à l'occasion de la naissance de son (ses) enfant (s).

- En cas d'adoption :

Si le congé est partagé entre le père et la mère, la durée du congé d'adoption est allongée de 11 jours en cas d'adoption simple, et de 18

jours en cas d'adoptions multiples. Cette période peut être fractionnée en deux parties dont la première ne peut être inférieure à 11 jours (et non plus 4 semaines comme auparavant).

C - LA PROCÉDURE D'OCTROI

● Le père doit avertir son employeur au mois 1 mois avant la date à laquelle il entend prendre son congé et doit préciser la date à laquelle il entend reprendre son activité.

● Le congé de paternité doit être pris dans un délai de 4 mois suivant la naissance de l'enfant.

● En cas d'hospitalisation de l'enfant, le congé de paternité peut être reporté et doit alors être pris dans les 4 mois qui suivent la fin de l'hospitalisation.

● En cas de décès de la mère, le congé de paternité doit alors être pris dans les 4 mois qui suivent la fin du congé postnatal dont le père peut bénéficier (cf. fiche n°1 " Le point... le fonctionnaire et l'enfant " F.P. n°96 - janvier 2002).

D - LA SITUATION ADMINISTRATIVE

Le fonctionnaire conserve son droit à traitement.

Le versement de la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) doit être maintenu. Le congé de paternité est considéré comme temps de service accompli pour l'ouverture du droit à congé annuel.